

Règlement ministériel du 4 mars 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Stadtbredimus à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien sur l'ouvrage d'art OA41, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Stadtbredimus.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N10 (PK 11.760 – 11.960) à Stadtbredimus.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking du côté droit de la N10 à Stadtbredimus (PK 11.880 – 11.960) sur les emplacements du côté de la Moselle,
- sur les bandes de stationnement longeant la N10 à Stadtbredimus (PK 11.760 – 11.960).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 mars 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch